

FONDS DU LONG MÉTRAGE DU CANADA

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION

PRINCIPES DIRECTEURS

EN VIGUEUR À PARTIR DU 4 NOVEMBRE 2021

This document is also available in English

Table des matières

INTENTIONS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME.....	3
1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX REQUÉRANTS	4
1.1. Critères d'admissibilité essentiels	4
1.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur	4
2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PROJETS	4
2.1. Critères essentiels d'admissibilité des projets	4
2.2. Coproductions audiovisuelles régies par des traités	6
3. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET PROCESSUS DÉCISIONNEL	6
3.1. Éléments créatifs.....	6
3.2. Feuille de route des membres du personnel créatif clé (producteur(s), réalisateur(s), scénariste(s))	6
3.3. Viabilité du projet.....	6
3.4. Impact culturel et potentiel d'atteindre les auditoires.....	7
3.5. Coproductions audiovisuelles régies par des traités	7
4. MODALITÉS DE FINANCEMENT	7
4.1. Montant du financement de Téléfilm	7
4.2. Méthode de financement.....	8
4.3. Financement feu vert	8
4.3.1. Avances de préproduction feu vert.....	8
4.3.2. Participation financière feu vert et remboursement	8
4.4. Encodage et disponibilité dans les deux langues officielles	9
5. VOLET AUTOCHTONE	9
6. RÉCUPÉRATION.....	10
6.1. Projets ayant un devis de moins de 2,5 M\$	10
6.2. Projets ayant un devis de 2,5 M\$ et plus	10
6.2.1. Exigences en matière de récupération	10
6.2.2. Participation aux profits.....	12
6.2.3. Mesure incitative pour le financement privé	12
7. PROCESSUS DE DEMANDE	12
7.1. Comment soumettre une demande.....	12
7.2. Quand faire une demande	13
8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	13

INTENTIONS ET OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme d'aide à la production (le « **Programme** ») soutient les sociétés de production canadiennes désireuses d'obtenir du financement pour les étapes de la production ou de la postproduction de leurs longs métrages. Ses objectifs et intentions sont les suivants:

- Soutenir les longs métrages qui s'adressent aux publics canadien et international, qui auront un impact culturel et sauront interpeller les auditoires. Téléfilm cherche à financer des films qui contribueront à enrichir notre patrimoine culturel canadien.
- Soutenir les cinéastes dont la sensibilité et le point de vue affirmés viendront ajouter des voix et des approches originales qui feront progresser l'expression cinématographique.
- Soutenir les cinéastes émergents et établis dans la progression de leur carrière artistique à travers des films ambitieux et percutants.
- Soutenir une plus grande équité et représentation dans les histoires, ce qui comprend la parité des genres et la représentation des Autochtones, des Noirs, des personnes de couleur, des personnes 2LGBTQIA+, des personnes ayant des identités ou expressions de genre diverses et des personnes handicapées, de toutes les régions du pays¹.
- Soutenir le contenu autochtone produit par des créateurs qui sont autochtones et/ou qui se sont engagés dans des recherches, une collaboration et une coopération significatives avec les communautés autochtones touchées par leurs projets².
- Soutenir les équipes créatives issues de communautés sous-représentées ou qui se sont engagées dans des recherches, une collaboration et une coopération significatives avec des communautés sous-représentées, lorsque les projets traitent des expériences de ces communautés.
- Donner une voix aux équipes créatives issues de communautés de langues officielles en situation minoritaire ou situées à l'extérieur des principaux centres de production de Toronto et de Montréal.
- Soutenir la création de contenu qui contribue à l'avancement de pratiques de production durable et qui encourage les plans d'engagement communautaire respectueux de l'environnement.

Les ressources du Fonds du long métrage du Canada (« **FLMC** ») sont allouées sur une base linguistique selon laquelle environ le tiers des fonds est alloué aux productions de langue française.

¹ Téléfilm reconnaît que la terminologie est sous réserve de modification et que l'évolution du vocabulaire fera partie du dialogue continu et inclusif avec l'industrie.

² Téléfilm encourage tous les requérants à respecter les principes directeurs énoncés dans le document « [Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique](#) ».

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX REQUÉRANTS³

1.1. Critères d'admissibilité essentiels

Un requérant doit satisfaire aux critères d'admissibilité suivants :

- Être une société sous contrôle canadien, conformément aux articles 26 à 28 de la [Loi sur Investissement Canada](#);
- Avoir son siège social et exercer ses activités au Canada; et
- Exploiter son entreprise à titre de société de production audiovisuelle.

Par ailleurs, les producteurs et les membres clés de l'équipe de production qui exercent un contrôle sur les aspects créatifs et financiers du projet présenté à Téléfilm doivent être des citoyens canadiens, selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), ou des résidents permanents du Canada, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#).

1.2. Sociétés faisant partie du groupe d'un télédiffuseur⁴

Les sociétés de production faisant partie du groupe d'un télédiffuseur dont le siège social se situe à l'extérieur du Québec qui satisfont aux critères d'admissibilité essentiels peuvent déposer une demande.

2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ APPLICABLES AUX PROJETS⁵

2.1. Critères essentiels d'admissibilité des projets

Pour être admissible, un projet⁶ doit satisfaire aux critères essentiels d'admissibilité suivants :

- Être un long métrage (d'au moins 75 minutes) de fiction devant être produit ou complété principalement en français, en anglais, dans une langue autochtone ou, pour des impératifs artistiques, dans une autre langue⁷;
- Être principalement destiné au marché des salles de cinéma canadiennes, tout en maximisant la distribution sur d'autres plateformes;
- Être détenu par le(s) requérant(s) canadien(s);
- Avoir ses droits d'auteur détenus par des Canadiens (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité);
- Être sous le contrôle financier, créatif et de distribution de(s) requérant(s) admissible(s). De plus, le(s) requérant(s) admissible(s) doit (-vent) posséder tous les droits et les options nécessaires à la pleine exploitation du film;

³ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, les critères d'admissibilité des requérants et des projets seront adaptés afin de se conformer aux traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

⁴ Une société est considérée comme faisant partie du groupe d'un télédiffuseur si elle, ou un groupement d'entreprises dont elle est membre, reçoit plus de revenus provenant d'activités réglementées par le CRTC (incluant, sans restriction, la radiodiffusion, la transmission par câble et par satellite) que des activités combinées de production et de mise en marché. Aux fins de ce qui précède, un groupement d'entreprises équivaut à deux sociétés ou plus faisant partie du même groupe. Le sens que Téléfilm donne au terme groupe est celui de la [Loi canadienne sur les sociétés par actions](#).

⁵ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, les critères d'admissibilité des requérants et des projets seront adaptés afin de se conformer aux modalités des traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

⁶ Les termes **projet admissible**, **film** et **projet** sont utilisés de façon interchangeable dans les présents principes directeurs.

⁷ Les coproductions officielles régies par des traités peuvent être dans n'importe quelle langue, sous réserve du respect du ou des traités applicables.

- Quant aux critères de certification du contenu canadien, être, une fois complété, **soit** :
 - certifié par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) à titre de « production cinématographique ou vidéo canadienne » ayant obtenu un minimum de 8 points sur 10 en vertu des dispositions de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#) (Canada); **ou**
 - reconnu à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité par le ministre du Patrimoine canadien (veuillez consulter les principes directeurs de Téléfilm sur les [coproductions audiovisuelles](#)).
- Être scénarisé uniquement par un (des) citoyen(s) canadien(s) selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), ou par un (des) résident(s) permanent(s) du Canada, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité);
- Être réalisé uniquement par un (des) citoyen(s) canadien(s), selon la définition de la [Loi sur la citoyenneté](#), ou par un (des) résident(s) permanent(s) du Canada, selon la définition de la [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#) (à moins que le projet soit une coproduction audiovisuelle régie par un traité);
- Avoir un devis d'au moins 250 000 \$;
- S'il s'agit d'une demande en post-production, être déposé suivant le premier assemblage et avant le montage image final⁸;
- Dans le cas d'un projet ayant un devis global de 3,5 M\$ et plus, avoir un engagement ferme de la part d'une société de distribution canadienne admissible⁹ de sortir le film en salles au Canada dans un délai d'un an suivant l'achèvement et la livraison de la production. **Remarque** : au cas par cas, Téléfilm se réserve le droit d'accepter un engagement ferme écrit de la part d'une société de distribution canadienne non admissible;
- Respecter le code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et toutes les autres normes en matière de programmation établies par l'ACR ou le CRTC et ne contenir aucun élément constituant une infraction en vertu du [Code criminel](#), de nature diffamatoire ou autrement illégale.

Téléfilm suspendra la règle des « deux prises » pour l'exercice financier 2022-2023 afin de tenir compte de l'impact de la pandémie sur l'industrie. Un projet ayant été refusé deux fois pourra être déposé dans le cadre du Programme cette année (incluant les demandes antérieures qui ont été refusées par Téléfilm ou abandonnées ou retirées par le requérant). Veuillez noter que généralement, les demandes ayant été refusées à deux reprises n'ont pas été retenues à moins de modifications substantielles au projet. Téléfilm pourra ultérieurement réexaminer les restrictions applicables aux demandes.

La liste non exhaustive suivante fournit des exemples des genres de projets qui ne sont pas admissibles au Programme :

- Les projets sous-traités ou produits par un organisme gouvernemental;
- Les projets produits principalement à des fins industrielles ou institutionnelles ou aux fins d'une entreprise;
- Les projets publicitaires;
- Les projets étudiants;
- Les projets qui enregistrent ou documentent des œuvres artistiques existantes;
- Les projets documentaires ou de nature non dramatique;
- Les modèles classiques de divertissement télévisuel, comme les émissions-pilotes, les téléfilms de la semaine ou les bulletins de nouvelles;
- Les projets non destinés à une sortie en salles ou dans un festival.

⁸ Toute étape de la postproduction qui implique encore du découpage ou du montage d'images. Une fois que le montage est terminé, les éléments visuels du film sont considérés comme étant verrouillés (montage image final) et la postproduction peut passer à l'étape suivante, soit le montage et le mixage sonores.

⁹ Les critères relatifs aux sociétés de distribution admissibles sont décrits dans les principes directeurs du programme d'aide à la mise en marché du FLMC disponibles sur le [site web](#) de Téléfilm.

2.2. Coproductions audiovisuelles régies par des traités

Veillez noter que les projets qui ont été reconnus à titre de coproduction audiovisuelle régie par un traité sont admissibles au Programme, mais ne sont pas assurés de recevoir un financement.

3. CRITÈRES D'ÉVALUATION ET PROCESSUS DÉCISIONNEL

Des comités consultatifs composés d'experts externes et internes évalueront les projets en fonction des critères d'évaluation décrits ci-dessous, et soumettront leurs recommandations à Téléfilm. Il peut y avoir différents comités consultatifs pour différents portefeuilles en fonction de considérations telles que le marché linguistique, le niveau budgétaire des projets et la région. Chaque comité consultatif utilisera une grille d'évaluation pour noter les projets admissibles et se réunira pour discuter et recommander un classement prioritaire des projets qu'il a considérés.

Le processus décisionnel tiendra compte de l'objectif de Téléfilm de favoriser la diversité des voix dans l'industrie, en s'assurant que Téléfilm finance un portefeuille de production équilibré reflétant une variété de genres, de budgets et de tailles d'entreprises, de régions du pays et de points de vue différents. La parité hommes-femmes continuera d'être une priorité dans tous les programmes, en particulier dans les communautés où les femmes sont encore sous-représentées. Téléfilm pourrait notamment prioriser les projets dont les membres du personnel créatif clé (réalisateur(s) et/ou scénariste(s) et/ou producteur(s)) sont membres de communautés soutenues par ses initiatives d'inclusion, soit : les Autochtones, les Noirs, les personnes de couleur, les personnes ayant des identités ou expressions de genre diverses, les personnes 2LGBTQIA+, les personnes handicapées et les membres de communautés de langues officielles en situation minoritaire. Cette priorisation tiendra également compte de l'intersectionnalité des identités afin de mieux refléter un large spectre d'expériences vécues¹⁰.

De plus, Téléfilm désire soutenir la production de longs métrages qui comprennent des éléments créatifs canadiens significatifs. Bien que Téléfilm n'ait pas l'intention de restreindre les cinéastes dans leurs choix d'histoires ou d'environnements naturels, elle entend, quand c'est possible, donner la priorité aux projets présentant un point de vue distinctement canadien¹¹.

3.1. Éléments créatifs

En ce qui concerne les demandes d'aide à la production, Téléfilm évaluera les éléments créatifs des projets, y compris l'originalité, la qualité et l'état d'achèvement du scénario et la vision du réalisateur à l'égard du film.

En ce qui concerne les demandes d'aide à la postproduction, la qualité artistique et le potentiel du projet d'atteindre les auditoires seront évalués en fonction du premier assemblage et du plan d'achèvement du projet.

3.2. Feuille de route des membres du personnel créatif clé (producteur(s), réalisateur(s), scénariste(s))

Téléfilm évaluera l'expérience du personnel créatif clé dans les industries de cinéma et de la télévision, et en particulier celle du (des) producteur(s), du (des) réalisateur(s) et du (des) scénariste(s), notamment en matière de succès critique et public. Téléfilm évaluera également leur feuille de route en fonction de leur performance antérieure et actuelle, incluant la pertinence de leur expérience et leur niveau d'expertise relativement à la nature et à l'envergure du projet. Téléfilm tiendra compte également de toute expertise complémentaire pertinente de l'équipe créative.

3.3. Viabilité du projet

La faisabilité financière du projet, sa viabilité d'un point de vue créatif et, lorsqu'applicable, le niveau de l'intérêt du marché confirmé, seront pris en compte lors de l'évaluation du projet. Téléfilm pourrait accorder la priorité aux projets susceptibles de commencer les principaux travaux de prises de vue pendant l'exercice en cours.

¹⁰ Téléfilm reconnaît que la terminologie est sous réserve de modification et que l'évolution du vocabulaire fera partie du dialogue continu et inclusif avec l'industrie.

¹¹ En ce qui concerne les coproductions audiovisuelles régies par des traités, ce critère sera adapté afin de se conformer aux traités applicables tout en respectant l'esprit et l'objet des présents principes directeurs.

3.4. Impact culturel et potentiel d'atteindre les auditoires

Téléfilm tiendra compte de la stratégie promotionnelle que le requérant entend mettre en œuvre pour faire découvrir son film et le rendre accessible au public cible, que ce soit par l'entremise de sorties en festivals, dans les cinémas ou auprès de certaines communautés. Téléfilm prendra également en considération le potentiel du projet à attirer les auditoires canadiens et internationaux.

De plus, le potentiel de résonance culturelle (par exemple, critiques, éloges dans les festivals de films, contribution à une plus grande représentativité à l'écran, génération de nouvelles perspectives et de conversations culturelles, etc.) et sa capacité à se distinguer dans le paysage cinématographique canadien actuel seront également pris en considération.

3.5. Coproductions audiovisuelles régies par des traités

Pour les coproductions audiovisuelles régies par des traités, Téléfilm tiendra également compte du potentiel d'optimisation des investissements, de la démarche développement des compétences et de la visibilité et promotion de l'industrie audiovisuelle canadienne (en plus des critères d'évaluation ci-dessus).

En tant que Partenaire de choix, Téléfilm comprend le contexte particulier des coproductions audiovisuelles régies par des traités ayant un coproducteur canadien minoritaire. À ce titre, ces projets bénéficieront de dates d'ouvertures prolongées, sous réserve de la disponibilité des fonds¹².

Lorsque de tels projets ne sont pas soumis pendant les dates d'ouverture principales pour tous les projets, ils seront évalués par un comité consultatif interne.

4. MODALITÉS DE FINANCEMENT

4.1. Montant du financement de Téléfilm

Téléfilm vise généralement à ce que sa participation financière soit d'environ un tiers des coûts de production canadiens admissibles. Toutefois, le financement de Téléfilm ne peut dépasser :

- Pour les projets dont le **budget canadien est inférieur à 1,5 million de dollars** : le moindre de 49% des coûts de production canadiens ou 500 000 \$;
- Pour les projets dont le **budget canadien se situe entre 1,5 et 3,5 millions de dollars** : le tiers des coûts de production canadiens admissibles;
- Pour les projets dont le **budget canadien est supérieur à 3,5 millions de dollars**:
 - ✓ Le moindre de 49% des coûts de production canadiens ou 3,5 millions de dollars pour les projets en langue française.
 - ✓ Le moindre de 49% des coûts de production canadiens ou 4 millions de dollars pour les projets en d'autres langues.

Téléfilm pourra, à sa discrétion, dépasser les plafonds mentionnés ci-dessus dans certaines circonstances en cas de besoin manifeste. Pour plus de détails, veuillez consulter le guide d'information essentielle sur la [page web](#) du Programme.

Téléfilm s'efforcera d'accorder aux projets le financement demandé, mais pourra, à son entière discrétion, accorder un montant différent de celui qui est demandé (selon la disponibilité des fonds et les objectifs d'équilibre du portefeuille).

¹² Pour déposer une demande à l'extérieur des dates d'ouverture principales, veuillez contacter votre directrice nationale, longs métrages, pour confirmer la disponibilité des fonds et obtenir la permission de déposer une demande.

4.2. Méthode de financement

Généralement, la participation financière de Téléfilm variera en fonction du devis total du projet et, dans certains cas, selon le choix du requérant parmi les options suivantes :

- 1) Pour les projets dont le devis est inférieur à 2,5 M\$:

Choix entre une **contribution non remboursable** ou un **investissement remboursable à un taux correspondant à 10 % de la part du requérant aux revenus de production sur une période de deux ans** commençant au début de l'exploitation commerciale du projet.

- 2) Pour les projets dont le devis est de 2,5 M\$ et plus :

Choix entre une **avance remboursable** ou un **investissement remboursable**.

Dans le cas d'une participation financière sous forme d'investissement, quelle que soit la hauteur du devis du projet, Téléfilm acquerra une part des droits d'auteur du projet proportionnelle à son investissement.

À noter : le choix de méthode de financement exercé par le requérant peut avoir un impact sur le montant des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux que le producteur peut recevoir à l'égard de son projet. Par conséquent, le requérant devra déterminer, après consultation avec ses conseillers fiscaux, la forme de financement la plus optimale pour son projet. Le requérant devra toutefois indiquer clairement la méthode de financement choisie lors du dépôt de sa demande et ce choix sera finalisé au moment d'établir le contrat.

4.3. Financement feu vert

4.3.1. Avances de préproduction feu vert

Une avance feu vert n'est accessible, à la discrétion de Téléfilm, qu'aux projets à plus haut devis qui ont déjà reçu une lettre d'engagement de Téléfilm pour une participation financière d'au moins 1,5 M\$. Les coûts admissibles pour les avances feu vert incluent les coûts associés au peaufinage final du scénario, à la finalisation des contrats avec les différents participants au financement, à l'embauche des interprètes et au début de la préproduction; autrement dit, les coûts généralement associés à la satisfaction des conditions décrites dans la lettre d'engagement de l'aide à la production. Les demandes d'avances feu vert doivent être accompagnées d'un engagement de la part d'un distributeur admissible.

Les requérants doivent noter que les avances feu vert ne s'ajoutent pas à l'offre d'aide à la production de Téléfilm. Si un requérant reçoit une avance feu vert, celle-ci sera incluse dans la participation financière de Téléfilm, comme indiqué dans la lettre d'engagement de Téléfilm.

4.3.2. Participation financière feu vert et remboursement

La participation financière feu vert de Téléfilm sera généralement d'un maximum de 80 % des coûts admissibles jusqu'à concurrence de 250 000 \$ et prendra la forme d'une avance sur l'aide à la production fournie par Téléfilm. Toutefois, Téléfilm peut, à sa discrétion, envisager une avance de préproduction plus élevée si le financement de la production est complexe et si le temps est compté pour engager certaines dépenses. Le cas échéant, l'avance feu vert ne pourra dépasser le moindre de :

- 80% des coûts admissibles
- 500,000\$
- 25% du montant de participation financière indiqué dans la lettre d'engagement de Téléfilm.

Si le projet passe en production avec l'aide financière de Téléfilm, cette avance feu vert, qui fait partie du financement total de Téléfilm, prendra la même forme que la participation financière totale de Téléfilm et sera incluse dans celle-ci.

Si le projet passe en production sans l'aide financière de Téléfilm ou ne passe pas en production à une date déterminée, l'avance feu vert sera traitée comme une avance remboursable sans investissement, similaire à une avance en développement. Dans ce cas, l'avance sera remboursable selon les modalités du contrat signé entre le producteur et

Téléfilm, habituellement à la première des dates suivantes : le premier jour de tournage (ou toute autre utilisation du scénario) ou la date de la vente, cession ou autre disposition des droits relatifs au projet.

4.4. Encodage et disponibilité dans les deux langues officielles

L'ensemble des projets financés par Téléfilm doivent être disponibles sur des plateformes numériques au plus tard deux ans après la fin de leur exploitation en salles ou dans l'année suivant leur achèvement si une sortie en salle n'est pas requise.

De plus, tous les projets doivent être disponibles dans les deux langues officielles, en version sous-titrée ou doublée. Veuillez noter que les coûts d'encodage et de sous-titrage ou doublage devraient être inclus dans le devis de production et que Téléfilm considère que c'est au producteur qu'il incombe de s'assurer que les deux versions sont produites. Les coûts de doublage inclus dans le devis de production ne seront pas admissibles à l'obtention d'un financement en vertu du programme d'aide à la mise en marché du FLMC.

5. VOLET AUTOCHTONE

Téléfilm réservera des fonds aux projets créés, contrôlés et appartenant à des cinéastes autochtones canadiens afin d'augmenter la diversité des projets qu'elle soutient et d'appuyer les créateurs autochtones canadiens confrontés à une variété d'obstacles propres à l'industrie audiovisuelle.

En plus des critères d'admissibilité des projets et des requérants énoncés aux sections 1 et 2 des présentes, les sociétés qui souhaitent obtenir du financement en vertu de ce volet devront démontrer qu'elles satisfont aux critères suivants :

- Au moins 51 %¹³ des droits d'auteur du projet sont détenus par une compagnie de production majoritairement détenue et contrôlée par des Autochtones;
- Le projet est sous le contrôle créatif, financier et de distribution de personnes autochtones;
- Deux tiers des membres clés de l'équipe créative (producteur(s), réalisateur(s) et scénariste(s)) sont Autochtones.

Des comités consultatifs formés d'experts externes et internes, incluant des experts autochtones, évalueront les projets soumis dans le cadre du volet autochtone en fonction des critères d'évaluation décrits ci-dessus et transmettront leurs recommandations à Téléfilm. Différents comités consultatifs pourraient être formés en fonction de considérations telles que le marché linguistique et le niveau budgétaire des projets.

Chaque comité consultatif utilisera une grille d'évaluation afin de noter les projets admissibles et se rencontrera afin de discuter et de recommander une échelle de priorités des projets de son portefeuille. Les projets déposés sous ce volet seront évalués en fonction des critères prévus à la section 3 ci-dessus. Les objectifs de souveraineté narrative énoncés dans [Protocoles et chemins cinématographiques : un guide de production médiatique](#) seront également pris en compte lors de l'évaluation de projets et de contenu autochtones.

Les modalités de financement énoncées à la section 4 s'appliquent également aux projets déposés à Téléfilm dans le cadre du volet autochtone.

Afin de favoriser l'atteinte des objectifs de ce volet, les projets tournés dans une région éloignée ou qui mettent en œuvre des programmes de développement des compétences peuvent demander un financement supplémentaire de 100 000 \$ pour couvrir les frais relatifs au tournage en région éloignée et/ou au programme développement des compétences. Toutefois, le financement total de Téléfilm ne doit pas dépasser 49 % des coûts de production canadiens admissibles.

Veuillez noter que les requérants qui satisfont aux critères du volet autochtone ne sont pas tenus de soumettre leur projet sous ce volet et peuvent décider de soumettre leur projet sous tout autre volet auquel ils sont admissibles.

¹³ Ou 100%, s'il y a un seul requérant.

Veillez examiner attentivement toutes les exigences qui se trouvent ici, dans le Guide d'information essentielle, ainsi que la liste des documents requis pour toute demande concernant le volet autochtone.

Veillez noter que les requérants qui souhaitent soumettre un projet dans le cadre du volet autochtone sont encouragés à contacter Téléfilm **avant** de soumettre leur demande via Dialogue.

6. RÉCUPÉRATION

Cette section est uniquement applicable si la participation financière de Téléfilm est sous forme d'une avance ou d'un investissement remboursable, quel que soit le volet en vertu duquel le projet est soumis.

6.1. Projets ayant un devis de moins de 2,5 M\$

Pour les projets recevant la participation financière de Téléfilm sous forme d'investissement remboursable et ayant un devis de moins de 2,5 M\$, la récupération de Téléfilm prendra une forme simplifiée. Téléfilm récupérera 10 % de la participation du requérant dans les revenus de production perçus durant une période se terminant 24 mois après le début de l'exploitation commerciale du projet.

6.2. Projets ayant un devis de 2,5 M\$ et plus

Téléfilm récupérera le financement accordé selon les modalités prévues au contrat conclu avec le requérant. Le calcul de la récupération à laquelle Téléfilm aura droit ne sera pas affecté par la nature de la participation financière de Téléfilm.

6.2.1. Exigences en matière de récupération

Téléfilm récupérera 10 % des revenus revenant au requérant et perçus à n'importe quel moment si :

- ✓ Sa participation financière ne dépasse pas 250 000 \$ et est fournie en postproduction seulement; **ou**
- ✓ Sa participation financière ne dépasse pas 250 000 \$ et le projet est une coproduction audiovisuelle régie par un traité dans laquelle le financement canadien ne dépasse pas 20 % de la structure financière totale.

Pour tous les autres projets ayant un devis de 2,5 M\$ et plus, Téléfilm récupérera sa participation financière, *pari passu* et au *pro rata*, au même titre¹⁴ que toutes les autres contributions financières¹⁵ (sauf pour les exceptions précisées ci-dessous relativement au Financement prioritaire et au financement privé), incluant : l'investissement du producteur, celui des télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC et le financement par actions par des organismes provinciaux, le paiement différé des créateurs ou des techniciens (qu'il s'agisse de parties apparentées ou non), toute forme de participation financière du distributeur supportée directement ou indirectement par des paiements dans le devis et toute forme de participation financière du producteur provenant directement ou indirectement de ses honoraires, des frais généraux de l'entreprise ou des crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux.

Dans le cas des projets dont la structure financière comprend des avances de distribution/des minimums garantis, des préventes internationales ou toute autre forme de participation financière de ce genre, y compris un crédit d'anticipation (*gap financing*), le requérant doit soumettre à Téléfilm une proposition qui ne limitera pas sa capacité de récupérer sa participation financière.

Bien qu'un producteur puisse céder les droits de distribution à l'échelle mondiale à des entités préapprouvées par Téléfilm pour une avance/un minimum garanti compris dans la structure financière du projet ou obtenir un crédit d'anticipation pour des territoires invendus (« **Financement prioritaire** »), ce Financement prioritaire ne pourra être récupéré à 100 % à même tous les revenus mondiaux en priorité à Téléfilm (excepté tel qu'indiqué ci-dessous). Téléfilm

¹⁴ Veuillez prendre note que si un autre participant financier bénéficie d'un *premium*, Téléfilm exigera un *premium* équivalent.

¹⁵ Téléfilm reconnaît que les organismes publics de certaines provinces / territoires ont des politiques de récupération qui peuvent différer des pratiques de Téléfilm et, dans de tels cas, peut, à sa seule discrétion, accorder des conditions plus favorables que *pro rata* et *pari passu*.

devra avoir son propre couloir pouvant aller jusqu'à 5 % des revenus mondiaux, récupéré au *pro rata et pari passu* avec le Financement prioritaire (« **Pourcentage de couloir de Téléfilm** »), calculé comme suit :

- **Si la participation financière de Téléfilm est supérieure à 1,5 M\$, mais inférieure ou égale à 2,5 M\$:** le Pourcentage de couloir de Téléfilm sera de 25 % de la part proportionnelle de Téléfilm dans la structure financière globale, ce pourcentage de couloir étant plafonné à 5 %;
- **Si la participation financière de Téléfilm est supérieure à 2,5 M\$:** le Pourcentage de couloir de Téléfilm sera de 35 % de la part proportionnelle de Téléfilm dans la structure financière globale, ce pourcentage de couloir étant plafonné à 5 %.

Téléfilm permettra la récupération d'autres participations financières (incluant l'investissement du producteur/paiements différés) sur une base *pro rata et pari passu* au même titre que le Financement prioritaire, mais seulement dans la mesure où la position de récupération du Financement prioritaire sur le premier palier de récupération n'est pas inférieure à moins de 80 % de ce palier.

Téléfilm n'accepte pas les paliers de rattrapage ni les territoires ouverts au lieu d'un couloir de récupération sur les premiers revenus.

Le Financement prioritaire peut être récupéré 100 % en priorité à même les revenus mondiaux avant Téléfilm si :

- La participation financière de Téléfilm est inférieure ou égale à 1,5 M\$; ou
- Le Financement prioritaire est le moindre des montants suivants : 100 000 \$ ou 5 % du devis.

Dans tous les cas, les frais, dépenses et *premiums* liés au Financement prioritaire doivent être raisonnables. Téléfilm peut imposer des plafonds ou des limites sur les frais et dépenses de distribution et de financement déductibles. Tous les montants alloués aux distributeurs ou aux agents de vente en sus du montant de leur Financement prioritaire devront être payés à même la part de récupération du requérant et restent assujettis aux exigences de Téléfilm en matière de *premium* précisées à la note 14 ci-dessus. La part de récupération de Téléfilm sera calculée sur les revenus avant la déduction de tout montant additionnel.

Lorsqu'une avance de distribution, une garantie ou un crédit d'anticipation est offert par une société apparentée au requérant, Téléfilm peut exiger que les conditions de récupération de cette avance, de ce minimum garanti ou de ce crédit d'anticipation soient semblables à celles qui sont offertes aux autres investisseurs (c.-à-d. au *pro rata et pari passu*).

À moins d'une approbation préalable de Téléfilm à l'effet contraire, tous les frais de financement liés au crédit d'anticipation, au financement provisoire, aux intérêts ou à tout autre prêt doivent être inclus dans le devis de production.

À moins d'opérer à titre de financier intérimaire et d'avoir une feuille de route démontrée à cet effet, tout investisseur, producteur ou coproducteur, distributeur, financier des crédits d'anticipation ou participant financier du même type ne sera accepté en tant que financier intérimaire ou prêteur/financier à haut risque pour ce même projet ni aucune des parties liées à ces sociétés.

Toute entité qui auparavant était propriétaire ou détenait les droits d'auteur dans un projet pourrait ne pas être acceptée comme une tierce source de financement et ladite entité ainsi que ses parties liées seront considérées conformément au traitement réservé à une source de financement du producteur, tel qu'indiqué plus haut.

Les dépassements budgétaires approuvés pourront être récupérés seulement après que Téléfilm aura récupéré sa participation financière.

Dans le cas de productions pour lesquelles certains postes budgétaires semblent excessifs (y compris les honoraires du producteur et les frais généraux, les commissions, les frais de financement et le paiement différé des acteurs, des techniciens et des services de parties non apparentées), Téléfilm pourrait exiger de meilleures conditions de récupération de sorte que ces coûts ne puissent pas avoir un effet négatif sur la récupération de sa participation financière.

Les requérants doivent s'assurer que les accords de coproductions internationales ne limiteront pas la part canadienne des revenus de production (exemple : un *premium* accordé par un coproducteur étranger ne peut s'appliquer qu'à la part des revenus de production du producteur étranger).

6.2.2. Participation aux profits

Si la participation financière de Téléfilm¹⁶ au projet dépasse 250 000 \$, Téléfilm recevra, après paiement intégral de toutes les autres contributions financières (incluant le financement des excédents approuvés par Téléfilm, le cas échéant) une part des revenus de production égale à 50 % de sa quote-part sur la somme du financement récupérable,¹⁷ et ce, à perpétuité.

6.2.3. Mesure incitative pour le financement privé

Afin d'encourager les producteurs à rechercher des sources non traditionnelles de financement privé pour leurs projets, Téléfilm offrira l'avantage suivant aux productions bénéficiant de tels financements.

- Jusqu'à récupération complète de toutes les participations financières privées admissibles, sur les paliers de récupération ne comportant pas de récupération d'une avance de distribution, d'un minimum garanti ou d'un crédit d'anticipation telle que décrite plus haut, les participants du secteur privé admissibles pourront recevoir jusqu'à 50 % des revenus desdits paliers de récupération. Les autres 50 % seront partagés *au prorata et pari passu* entre Téléfilm et les autres participants financiers fournissant un investissement ou une avance récupérable.
- Dans les paliers de récupération sur lesquels il y a une avance de distribution/ un minimum garanti /crédit d'anticipation, les participants financiers privés admissibles peuvent recevoir un couloir allant jusqu'à 15 % *au prorata et pari passu* avec le Financement prioritaire et Téléfilm, mais seulement dans la mesure où le pourcentage de récupération du Financement prioritaire sur le premier palier n'est pas inférieure à 80 %. Le Pourcentage de couloir de Téléfilm au premier palier sera maintenu.

Cette position préférentielle ne vise pas : les producteurs, les compagnies de production, les parties apparentées ou affiliées au requérant, les fournisseurs acceptant des paiements différés, les télédiffuseurs et autres entreprises titulaires de licences du CRTC, les divers fonds établis à la demande expresse du CRTC ou les participants financiers canadiens pouvant tirer avantage de leur contribution (qu'il s'agisse de droits de distribution ou de diffusion, de paiement pour services offerts à la production, de satisfaire aux exigences réglementaires ou d'entités obtenant un crédit de producteur), de même que toute partie liée à l'une des entités susmentionnées. En outre, toute portion de cette participation privée qui est directement ou indirectement appuyée par une rémunération à même le budget ne peut être récupérée selon des conditions plus avantageuses que celles s'appliquant à la récupération de la participation financière de Téléfilm.

Il est fortement recommandé aux requérants qui souhaitent profiter de cette mesure incitative de communiquer avec [l'Agence du revenu du Canada](#) pour connaître l'incidence que les prêts, les investissements et les autres formes de financement peuvent avoir sur l'admissibilité aux crédits d'impôt.

7. PROCESSUS DE DEMANDE

7.1. Comment soumettre une demande

Tous les requérants doivent déposer leur demande électroniquement via [Dialogue](#), en y joignant tous les documents requis dont la liste est fournie sur la [page web](#) du Programme. Toute documentation devant être transmise après le dépôt de la demande devra également être déposée électroniquement via Dialogue¹⁸. En cas de difficultés techniques, veuillez contacter votre coordonnateur régional. Vous pouvez également consulter la [Charte de services](#).

¹⁶ Ceci ne s'applique pas si la participation financière de Téléfilm prend la forme d'une contribution non récupérable ou pour les projets qui répondent aux critères du paragraphe 6.1 ci-dessus.

¹⁷ Calcul effectué sur la base du budget approuvé, à l'exclusion des excédents approuvés.

¹⁸ Les requérants seront informés si leur demande est incomplète et disposeront de cinq (5) jours ouvrables pour fournir les documents manquants, après quoi les documents supplémentaires ne seront pas acceptés. Veuillez consulter le guide d'information essentielle sur la [page web](#) du Programme pour plus de détails.

Veillez noter que les demandes de recommandations pour les coproductions audiovisuelles régies par un traité doivent être déposées séparément à la première des éventualités suivantes : 40 % du financement confirmé (hors crédits d'impôt) ou après réception d'une offre de financement de Téléfilm et, dans tous les cas, au moins 30 jours avant le début des principaux travaux de prises de vue.

7.2. Quand faire une demande

Veillez consulter la [page web](#) du Programme pour connaître les dates d'ouverture et de clôture applicables en fonction du devis et de la langue et du marché du projet et du volet du Programme visé. Téléfilm recommande que les demandes d'aide à la production soient déposées bien avant le premier jour de tournage. Les demandes de financement pour achever un projet doivent être déposées avant le montage image final de la production.

8. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Bien que la conformité aux principes directeurs soit une condition préalable d'admissibilité au financement, elle ne garantit toutefois pas l'accès aux fonds de Téléfilm. Téléfilm se réserve le droit de modifier ses principes directeurs et ses formulaires de demande de temps à autre, selon les besoins. La mise en œuvre et l'interprétation de ces principes directeurs sont à l'entière discrétion de Téléfilm, qui s'assure d'accorder son financement à des projets qui en respectent l'esprit et l'intention. Pour toute question relative à l'interprétation de ces principes directeurs ou à l'esprit et à l'intention du Programme, l'interprétation de Téléfilm Canada prévaudra.

Tous les renseignements fournis, obtenus, créés ou communiqués dans le cadre de la demande ou du projet sont assujettis à la [Loi sur l'accès à l'information](#) et à la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#).

Tous les programmes de Téléfilm sont sujets à la disponibilité des fonds provenant de sources gouvernementales et autres.